



## Arrêt

n° 154 196 du 9 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROUSSEAUX loco Me N. EVALDRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de religion musulmane. Le 05 janvier 2011, vous avez quitté votre pays d'origine, par voie aérienne, à destination de la Belgique. Vous y êtes arrivée le lendemain et le 07 janvier 2011, vous avez introduit une **première demande d'asile** à l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous étiez élevée par votre oncle paternel qui ne prenait pas soin de vous. Il vous a retirée de l'école afin de vous occuper des travaux ménagers. Il vous a forcée à porter le voile et a décidé en février 2010 de vous donner en mariage (forcé) à son ami commerçant. En novembre 2010, vous avez tenté de*

quitter votre mari pour vous cacher chez votre meilleure amie. Cinq jours après, votre oncle paternel vous a déposée chez votre mari et menacée de vous empoisonner en cas de récidive. Votre mari vous a battue et violentée. Dans le même mois, votre frère vous a rendu visite. Choqué par votre situation, il a décidé d'en parler à un ancien ami de votre père. Ce dernier a demandé à votre oncle paternel de mettre un terme à votre mariage, sans succès. Le 30 novembre 2010, l'ami de votre père vous a emmenée chez lui à Matoto. Six jours plus tard, votre oncle vous a ramenée chez votre mari. Celui-ci vous a battue et enfermée dans la chambre. Deux jours après, l'ami de votre père a forcé la porte du domicile de votre mari en son absence et vous a emmenée à Dixinn. Il a ensuite organisé votre voyage en Belgique le 05 janvier 2011. Arrivée en Belgique, vous auriez rencontré un copain d'enfance en Guinée qui résidait depuis longtemps au Pays-Bas. Il vous a rendu visite en Belgique trois fois. Dans le même mois de janvier 2011, vous êtes tombée enceinte de lui. Le 24 octobre 2011, vous avez accouché d'un garçon que votre copain a reconnu.

Le 15 octobre 2012, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, aux motifs que ledit mariage forcé n'était pas crédible. Le 15 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 16 mai 2013, par son arrêt n° 102 963, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Contre cet arrêt, vous n'avez pas introduit de recours.

Le 15 août 2013, vous vous êtes rendue aux Pays-Bas et y avez demandé l'asile. Vous avez reçu une décision négative et avez été conseillée de revenir en Belgique, ce que vous avez fait.

Le 3 mars 2015, sans être rentrée dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et déposez deux photographies que votre amie Mariam vous a fait parvenir pour prouver votre mariage forcé au pays. Vous invoquez également de nouvelles craintes. D'une part, vous évoquez des séquelles liées à votre excision et le risque d'être réexcisée en cas de retour en Guinée. Vous versez à cet égard un certificat d'excision de type I. D'autre part, vous demandez aussi une protection pour votre enfant qui est né hors mariage et qui sera considéré comme un bâtard et tué par votre oncle. Vous prétendez que vous subirez le même sort que lui pour l'avoir mis au monde en-dehors des liens du mariage.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Par son arrêt n° 102 963 du 16 mai 2013, joint à la Farde "Information des pays", le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Il a, en effet fait siens les motifs la décision relatifs notamment à l'inconsistance de vos propos au sujet de votre mari forcé, au fait que vous ignorez si une dot a été versée à l'occasion de votre mariage, aux contradictions portant sur la date et le nom de votre mari ainsi qu'à l'invraisemblance du fait que vous ayez attendu quatre mois avant de tenter d'échapper au mariage qui vous fut imposé.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de cette deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous revenez, d'une part, sur votre mariage forcé. Vous prétendez que votre mari veut vous récupérer car vous êtes légalement mariés. Vous invoquez, d'autre part, des nouvelles craintes que vous n'aviez pas alléguées lors de votre précédente demande d'asile. Ainsi, vous déclarez souffrir des séquelles liées à

votre excision et prétendez que vous allez être réexcisée si vous rentrez au pays. Vous craignez également que votre enfant et vous-même soyez tués par votre oncle, car vous avez mis au monde un enfant hors mariage lequel est considéré comme un bâtard (audition, pp. 3, 5, 9-11, 13).

Premièrement, concernant les problèmes invoqués lors de votre précédente demande d'asile, à savoir votre mariage forcé, vous déposez, pour appuyer vos dires, deux photographies que votre amie Mariam a prises, elle-même, le jour du mariage lorsque vous avez été conduite chez votre mari et l'autre, le lendemain, pour célébrer le fait que vous étiez vierge (voir Inventaire, pièces n°1 ; audition, p.6). Or, ces photographies sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant votre récit. En effet, vous dites que la photographie où l'on vous voit couchée sur une natte vêtue d'un tissu blanc a été prise par votre amie quand on vous a emmenée chez votre mari. Or, lors de votre audition du 27 juin 2012, vous n'avez nullement mentionné le fait que votre amie était présente. Vous avez précisé que vous étiez seule et que personne ne vous avait accompagnée. Vous avez même expliqué que vos coépouses n'étaient pas au courant de ce mariage et que lorsque vous êtes arrivée chez lui vers 22 heures, il vous a présentée à ses épouses et ses enfants et vous a montré votre chambre. Ce que l'on voit sur cette photographie ne reflète donc nullement vos dires. Il en va de même pour la photographie où l'on vous voit couverte de billets de banque et vêtue de rouge car, lorsqu'il vous avait été demandé d'expliquer ce qui s'était passé le lendemain de votre mariage lors de cette audition du 27 juin 2012, vous ne parliez nullement d'une cérémonie pour célébrer le fait que vous étiez vierge. Vous expliquiez uniquement que votre mari voulait vous forcer à avoir des relations et que ses coépouses lui demandaient de vous laisser tranquille (voir Farde Information des pays, pp.17-18 de votre audition du 27 juin 2012). Dès lors, ces photographies n'établissent aucunement les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne fournissent aucun commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer vos dires et d'établir ce mariage forcé.

Deuxièmement, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous expliquez que vous avez été mal excisée car il reste un « morceau » qui vous provoque des démangeaisons et que si l'on se rend compte de cela en cas de retour, vous allez devoir être réexcisée. Vous dites également que vous avez des problèmes pour « coucher » avec les hommes et que suite à ces démangeaisons, vous vous grattez à sang (audition, pp.6-10). Vous expliquez que c'est en vous rendant auprès du GAMS, dont vous êtes devenue membre, que l'on vous a dit d'introduire une nouvelle demande d'asile basée sur le fait que vous étiez excisée, sans toutefois en comprendre le fondement (audition, p.7). Si vous dites que ces séquelles étaient déjà présentes au pays, vous n'avez toutefois pas eu recours à des soins au pays et vous n'avez pas eu non plus de suivi en Belgique. Vous vous êtes uniquement rendue, à la demande du Gams, chez un gynécologue que vous n'avez vu qu'à une seule reprise et qui vous a établi un certificat d'excision (voir Inventaire, pièce n°2 ; audition, pp.7, 9-10 ; Déclaration Demande multiple, rubrique 17). Concernant ce certificat d'excision, vous prétendez, dans un premier temps, que c'est le médecin qui l'a complété entièrement. Or, lorsque vous êtes placée devant le fait que les commentaires repris dans le bas de la page ne correspondaient pas aux cases cochées, que l'écriture était différente et que le commentaire présentait de nombreuses fautes d'orthographe (« hurinaire », « duficulter des accouement » « rapert sexelle difficile »), vous prétendez alors que vous avez fait remarquer au gynécologue qu'il n'avait pas complété cette partie et qu'il vous a dit de le faire remplir par la personne de l'accueil (audition, pp.6-8). Cette explication n'est nullement plausible : un médecin ne va pas demander à une personne qui ne vous a pas auscultée et qui n'est pas habilitée à le faire, de remplir ce document.

Le Commissariat général estime dès lors que vous avez tenté de falsifier ce document. Quoi qu'il en soit, si l'on se réfère aux cases cochées dans ce document, l'on peut remarquer que le gynécologue ne vous a proposé aucun traitement. Dès lors, bien que vous invoquiez le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par l'excision que vous avez subie durant votre enfance, le Commissariat général se doit de constater que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de

*Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante de votre statut juridique. Le Commissariat général estime, par ailleurs, que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à vous justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la demandeuse d'asile. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

*En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, vous déposez un document médical que vous avez falsifié et qui ne mentionne pas que vous devez suivre de traitement et vous n'avez soulevé cette problématique que très tardivement au cours de votre deuxième demande d'asile. Bien que cet élément ne suffise pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans votre chef, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte ; vos déclarations lors de votre audition ne mettent en évidence aucune souffrance physique et psychique imputable à votre excision. Sur le plan psychologique, vous n'apportez aucun document de prise en charge psychologique de nature à attester les séquelles engendrées par l'excision subie. Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.*

*De plus, vous prétendez que vous risquez d'être réexcisée en cas de retour car un « morceau » n'a pas été bien coupé. Concernant cette crainte d'être ré-excisée en cas de retour, celle-ci a fait l'objet d'une analyse au vu de l'information en la matière jointe au dossier (Voir Farde information des pays, COI Focus : « Guinée : les Mutilations génitales féminines : la réexcision ; 4 février 2014 »), mais également au vu de vos déclarations sur les circonstances liées à ce risque. Tout d'abord, il ressort des informations précitées que la ré-excision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef. De plus, quant aux circonstances de votre crainte, vous déclarez que si votre mari constate que vous avez encore un morceau qui n'a pas été enlevé, il va vous ré-exciser (cf. audition, p. 10). Or, le Commissariat général ne peut pas croire à cette crainte. En effet, vous présentez la crainte de ré-excision comme une éventuelle volonté de votre mari imposé de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Toutefois, le mariage auquel vous dites avoir été soumise a été remis en cause. Vous dites également que si vous rentrez au pays, et que vous marchez les jambes écartées car cela vous démange, cela va éveiller les curiosités, et, que pour mettre un terme à cela, votre oncle va vous obliger à vous faire réexciser (audition, p.11). Toutefois, vous dites avoir toujours eu ces problèmes de démangeaison, même au pays. Vous n'avez toutefois pas expliqué que l'on voulait vous réexciser pour autant (audition, pp. 8-11).*

*Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.*

Troisièmement, vous déclarez également craindre pour la vie de votre enfant, qui sera considéré comme un « bâtard » « un rien du tout » car il est né en-dehors des liens du mariage. Vous prétendez également qu'il sera tué par votre oncle qui ne voudra pas d'un bâtard sous son toit (audition, p.11). Ainsi, concernant cette crainte, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Information des pays : COI Focus : Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, janvier 2015), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né. De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry. Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux. C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste donc dans la famille maternelle de la femme. Cependant, si le père biologique est vivant ou si les parents du père biologique ont des moyens de subsistance, l'enfant finit très souvent par retourner chez ce père. Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation, mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève. Confrontée à ces informations, vous dites que, si votre fils a de la chance pour étudier et que s'il trouve du travail et a de l'argent, qu'il serait accepté par tout le monde, mais que vous ne savez pas comment faire pour l'élever et lui offrir ce dont il a besoin (audition, p.12). Toutefois, vous dites que vous avez encore un oncle et une tante du côté maternel qui vivent à Kamsar et qui voulaient s'occuper de vous au décès de votre mère (audition, p.12). Rien n'indique dès lors que ceux-ci ne seraient pas disposés à vous aider. Au vu de ce qui précède, rien ne permet pas de conclure en l'existence d'une crainte de persécution pour votre enfant.

Enfin, vous évoquez une crainte du fait de votre statut de mère célibataire et à ce titre, vous déclarez craindre votre oncle et votre mari. Vous prétendez que votre oncle va vous lapider et vous ajoutez qu'en cas de retour, vous ne trouverez pas de mari qui va vous prendre en charge, vous et votre enfant (audition, pp.3, 5, 12-13). Tout d'abord, il ressort des informations objectives jointes à la Farde Information des pays (Document de réponse : République de Guinée : Crimes d'honneur, août 2012) que de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Votre crainte d'être lapidée car vous êtes une mère célibataire n'est donc pas fondée.

Ensuite, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Information des pays : COI Focus : Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 janvier 2015), que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent constituer un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Vous dites vous-même que vous en voyiez quand vous viviez à Conakry (audition, p.12). Si l'idée du concubinage est elle aussi très souvent acceptée, des problèmes surviennent notamment quand une fille contracte une grossesse, et que le garçon qui en est l'auteur fait preuve de recul. Ceci constitue une raison fréquente de désaccord entre parents alliés. Elle ne met cependant pas nécessairement en cause les relations des parents avec leur fille. Ceux-ci continuent de subvenir à ses besoins. Mais à part quelques exceptions, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées.

Il peut néanmoins arriver que la fille (mais également la mère car cette dernière est ainsi souvent rendue responsable et doit partager les sanctions de la faute quand elle est commise par la fille) soit chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. Si une femme ne pouvait trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers),

elle serait assurée d'avoir gîte et couverts dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais. Et pour rappel, vous avez de la famille maternelle qui était disposée à vous aider (audition, p.12). Chez les Peuls, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son coeur. Dans les autres ethnies, par contre, le mariage peut avoir lieu, même s'il est vrai qu'une mère célibataire aura du mal à trouver un prétendant car, la plupart des hommes aimeraient marier une fille vierge. Une fois l'auteur connu, la famille pourra éventuellement prendre des dispositions pour laver son honneur (divorce de l'auteur, IVG, mariage). Aussi, les familles peuvent se montrer favorables au mariage très précoce pour éviter toute grossesse hors union.

En conséquence et tenant compte des explications fournies, il ressort que vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre statut de mère célibataire.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition, p.13).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de vos deux premières demandes d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 janvier 1951, de la violation des articles 48, 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des principes de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation de actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation [sic] » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de lui « accorder [...] le bénéfice du statut de réfugié » (requête, page 6).

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier différents documents, à savoir :

1. des échanges de mails entre l'avocate de la requérante et un assistant social ;
2. une attestation psychologique du 20 juin 2015 ;
3. l'extrait d'un document, dont il est allégué que l'auteur serait l'ASBL Intact, et intitulé « 6. Le risque d'une ré-excision » ;
4. un article publié sur le site *visionguinee.info*, intitulé « Le calvaire des filles mères », et daté du 11 février 2014.

4.2. Par un courrier daté du 4 août 2015 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante verse au dossier un certificat médical du 23 juillet 2015.

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

## 6. Les rétroactes de la demande

6.1. La requérante a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 7 janvier 2011. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 102 963 du 16 mai 2013 dans l'affaire 111 925.

6.2. La requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 3 mars 2015. A l'instar de la première, cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 mai 2015. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

## 7. L'examen du recours

7.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2. Quant au fond, la partie défenderesse rappelle que la première demande d'asile de la requérante a été définitivement refusée par un arrêt de la présente juridiction du 16 mai 2013. À cet égard, elle souligne que les photographies déposées à l'appui de sa seconde demande entrent en contradiction avec ses déclarations initiales, en sorte qu'elles ne sont pas en mesure de renverser le sens de la première décision. Concernant les suites de l'excision subie par la requérante, elle estime que le certificat médical versé au dossier a été falsifié, et qu'en toutes hypothèses, il ne mentionne aucun traitement à suivre. La partie défenderesse souligne également que cette problématique n'a été invoquée que très tardivement et que, sur le plan psychologique, aucun document ne vient attester de difficultés ou d'une prise en charge. Quant à la crainte liée à une possible ré-excision, elle souligne en premier lieu que, selon les informations qui sont en sa possession, cette pratique n'est pas fréquente en Guinée. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la crainte de ré-excision ne saurait être tenue pour établie dans la mesure où la requérante la lie au mariage forcé auquel elle aurait été contrainte, mais qui n'a pas été jugé crédible. S'agissant de ses démangeaisons, la partie défenderesse souligne en premier lieu que celles-ci existaient déjà lorsque la requérante était dans son pays d'origine, et qu'elle n'a pas été ré-excisée pour autant. Enfin, concernant la crainte liée à la naissance hors mariage de son enfant, la partie défenderesse souligne que, selon ses informations et le profil de la requérante, celle-ci n'est pas fondée. De même, elle souligne que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée, et que la requérante serait en mesure de trouver refuge dans sa famille maternelle.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

8.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

8.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

8.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

8.5.1. Ainsi, d'une façon générale, la partie requérante estime que le profil particulier de la requérante n'aurait pas été pris en considération. Il est ainsi souligné que « *la requérante a un faible niveau d'instruction et était, lors de l'audition, dans une situation de grande précarité puisqu'elle est, depuis la fin de sa première demande d'asile, hébergée à titre précaire et en alternance par des tiers* » (requête, page 4).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par la thèse de la partie requérante. En effet, concernant le profil faiblement instruit de la requérante, force est de constater que celui-ci ne présente aucune pertinence pour expliquer le manque de force probante ou de pertinence des pièces versées au dossier, pour rétablir une certaine crédibilité aux craintes invoquées, ou encore pour valablement contester les informations générales sur lesquelles se fonde la partie défenderesse. Le même raisonnement trouve à s'appliquer concernant la grande précarité de la requérante. En effet, cette circonstance manque également de pertinence pour renverser la motivation de la décision attaquée, laquelle se fonde sur une analyse des pièces versées aux dossiers, sur une étude de la cohérence et de la crédibilité du récit, et sur des informations générales concernant les problématiques abordées.

8.5.2. Concernant la crainte de ré-excision de la requérante, et les conséquences de son excision passée, il est souligné que la requérante « *a longtemps été ancrée dans les traditions [en sorte qu'elle] a longtemps cru que l'excision était normale [et que] ce n'est que près de 3 ans après son arrivée en Belgique, qu'elle a pris conscience que l'excision était une pratique intolérable* ».

Il est encore avancé que la requérante aurait eu des « *difficultés à s'expliquer de manière claire pour décrire son vécu [ce qui aurait] été relayé par son avocate lors de l'audition, mais ne semble pas avoir été pris en considération* ». Afin d'étayer cette argumentation, la partie requérante renvoie à certaines

pièces annexées à sa requête (voir supra, point 4., documents 1 et 2). Finalement, la partie requérante soutient que « *les informations reprises par le CGRA sont lacunaires (de son propre aveu) et contredites par d'autres sources* » (requête, page 4) auxquelles elle renvoie (voir supra, point 4., document 3) ou qu'elle cite (requête, page 5).

À titre liminaire, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, la tardiveté avec laquelle la requérante a invoqué ces éléments comme fondement d'une crainte en cas de retour. La seule référence aux traditions dans lesquelles la requérante aurait vécu n'est pas suffisante pour expliquer pareille inertie de sa part depuis son arrivée sur le territoire du Royaume en 2011, ou encore depuis la clôture négative de sa première demande d'asile presque deux années avant l'introduction de son actuelle demande. Si ce motif spécifique n'est en rien suffisant, pris individuellement, pour écarter cette crainte de la requérante, le Conseil estime toutefois qu'il contribue, allié aux autres motifs de la décision attaquée, à la décrédibiliser à suffisance. Par ailleurs, force est de constater que la requérante lie intégralement sa crainte de ré-excision à son mariage forcé. Le Conseil ne peut donc que rappeler le caractère non établi de ce dernier, constat qui résulte de l'arrêt confirmatif du 16 mai 2013, lequel revêt l'autorité de la chose jugée. Partant, la crainte de ré-excision de la requérante, qui est présentée comme en étant une conséquence directe et indissociable, ne saurait plus être tenue pour crédible. Les informations générales de la partie défenderesse sur cette problématique ne sont quant à elles pas valablement remises en cause par celles dont se prévaut la partie requérante. Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir les conséquences néfastes, tant physiques que psychologiques, de son excision passée, le Conseil observe, d'une part, et à l'instar de sa crainte de ré-excision, que c'est pour la première fois dans le cadre de sa seconde demande que la requérante en fait un motif à part entière justifiant l'octroi d'une protection internationale et, d'autre part, que celles-ci ne sont en tout état de cause pas étayées à suffisance. À ce dernier égard, force est de constater le mutisme de la partie requérante s'agissant de la falsification du premier certificat médical versé au dossier. Enfin, le second certificat versé en termes de note complémentaire du 4 août 2015 ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, si celui-ci confirme une nouvelle fois l'excision subie par la requérante, il n'y est toutefois fait aucune référence à un suivi ou à un traitement postérieur. Quant à l'attestation psychologique versée en termes de requête, si celle-ci établit un lien entre le syndrome de stress post-traumatique diagnostiqué chez elle, et, pour partie, son excision à un jeune âge (« *en de besnijdenis op jonge leeftijd* »), il y a lieu de constater le caractère particulièrement sommaire des conclusions du médecin à cet égard, lesquelles sont donc insuffisantes pour caractériser l'existence de conséquences permanentes à son excision passée. Partant, il n'est produit aucun commencement de preuve quant aux conséquences dont se prévaut la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard le principe évoqué supra, suivant lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Finalement, quant aux difficultés de la requérante à s'exprimer, le Conseil estime qu'elles ne sont aucunement établies. Le Conseil n'aperçoit en effet aucun indice dans le dossier administratif, et plus particulièrement à la lecture du rapport d'audition, de ce que la requérante aurait éprouvé une quelconque difficulté à évoquer les faits à l'origine de sa seconde demande d'asile. Si l'attestation psychologique fait état de ce que la requérante souffre d'un stress post-traumatique suite à des événements traumatisants survenus dans son pays d'origine (« *als gevolg traumatische ervaringen in haar land* »), force est toutefois de constater qu'il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdits maux ont été occasionnés, ceux-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la requérante, mais qui n'ont pas été jugé crédible.

8.5.3. Quant à la crainte de la partie requérante liée à la naissance de son fils en Belgique, elle n'est aucunement développée en termes de requête, si ce n'est par le renvoi à une unique source de nature générale (voir supra, point 4., document 4). En outre, à l'instar de la crainte de la requérante liée à sa possible ré-excision, le Conseil constate que celle-ci est totalement liée à son mariage forcé invoqué, mais qui n'est pas tenu pour établi. Partant, le Conseil estime être dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles le fils de la requérante est né, et ne saurait donc tenir pour crédible une crainte du fait de son statut d'enfant né hors mariage, ou encore dans le chef de la requérante du fait de son statut de mère célibataire. En toute hypothèse, les informations versées au dossier par la partie défenderesse ne sont pas remises en cause par celle de la partie requérante.

8.5.4. Pour le surplus, la partie requérante n'oppose pas la moindre argumentation aux motifs de la décision querellée relatifs au manque de force probante des photographies déposées. Dès lors que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier, le Conseil ne peut donc que les faire siens.

Quant au certificat d'excision, force est de constater qu'il concerne un élément nullement remis en cause, mais qui est insuffisant pour établir l'une des craintes de la requérante.

8.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

9.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour autant que la partie requérante l'invoquerait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont*

*jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT